

Vivre à Arbin

Lettre à un Ami

Vie du Village

Évènement

Lettre n°132.

Bien cher Albinus,

Comme promis, je vais revenir sur des faits connus et décrits dans plusieurs de mes lettres, quant à l'édification d'une statue sur un éperon rocheux qui surplombe le lotissement des Rochettes. Si tu vas sur place tu peux voir se construire une structure destinée à recevoir une future œuvre d'art, du célèbre sculpteur Livio Benedetti. Ce projet engagé en 2013 par l'association APAIR (Association de Préservation et de Promotion de l'Art Religieux) semble maintenant définitivement se concrétiser malgré l'opposition farouche du Maire et de son Conseil.

En effet le 2 février le Maire prenait un arrêté pour stopper des travaux en cours sur ce site. Mais le 15 février il était contraint par le Préfet de Savoie de prendre un nouvel arrêté qui annule celui de 2 février. Quel pataquès ! Et oui, il y a des lois et même si on n'est pas d'accord il faut les appliquer.

Rappel des épisodes précédents.

Lettre n°95, Conseil Municipal du 30 septembre 2013.

Dans le chapitre questions diverses je t'écrivais :

g) Implantation d'une statue sur la parcelle d'un particulier au-dessus des Rochettes :

Une association de préservation et de promotion de l'art religieux, basée à Aix les Bains demande l'autorisation d'implanter une statue, œuvre du célèbre sculpteur Livio Benedetti, au lieu-dit ci-dessus. Ce sculpteur, résident à Apremont (malheureusement décédé il y a quelques jours) est mondialement connu et tout particulièrement en Savoie son Département d'adoption. Une exposition de ses œuvres a eu lieu dans les Jardins du Château de Chambéry en juin dernier à l'initiative de la Fondation Pierre Dumas, une émission télévisée lui a été consacrée dernièrement. Qui n'a pas vu à l'entrée de Tignes sa magnifique Dame du Lac ou au péage du tunnel du Fréjus le buste de P.Dumas. Bref, un illustre inconnu semble-t-il pour les Élus. Pour le reste le Maire est dans l'attente d'un dossier complet. (Non repris dans le compte rendu).



La Dame du Lac de Livio Benedetti

Lettre n°107, Conseil Municipal du 15 septembre 2014

5- Règlement du Plan d'Occupation des Sols : on revient sur la demande de l'association APAIR qui souhaite implanter une statue du Christ Rédempteur réalisée par Livio Benedetti. Le Maire s'en tient au règlement du POS pour cette zone à quelques dizaines de mètres de la Vierge des Vignes. A l'unanimité le Conseil : confirme le règlement du POS, demande la remise en l'état initial des parcelles, et le remboursement des frais d'huissier engagés pour faire arrêter les travaux commencés soit **617,73€**. Les parties ont rendez-vous chez le Préfet le 9 octobre.

Remarque : que s'est-il dit ce jour-là chez le Préfet ? Aucune information n'a été donnée dans les séances publiques du Conseil qui suivront.

Lettre n°110 Conseil Municipal du 16 février 2015

4 - Constitution d'avocat - Affaire association APAIR :

Selon la délibération 31/2014 il était demandé à l'association (qui voulait faire ériger une statue) de remettre en l'état les parcelles en zones NDz et Udz et de rembourser à la Commune les frais engagés par celle-ci dans le cadre de ce litige. Le Maire indique qu'il y a lieu d'assigner l'association auprès du Tribunal de Grande Instance de Chambéry (et non l'inverse comme indiqué dans le compte rendu !) pour faire exécuter cette délibération. Accord à l'unanimité pour retenir M^o Galliard pour défendre la Commune. Il n'y avait pas mal de temps que la Commune n'avait pas engagé de procédure, voilà enfin un nouvel os à ronger.

Lettre n°129 Conseil Municipal du 12 décembre 2016

6-Affaire APAIR : appel constitution d'un avocat.

Pour mémoire il s'agit de l'implantation d'une statue sur un terrain privé refusée par le Conseil. La Commune ayant été déboutée en 1^{ère} instance le 22/11/2016, elle a interjeté appel devant la Cour d'Appel Administrative de Lyon. Sur proposition du Maire, accord à l'unanimité pour retenir Maître Galliard afin de défendre la Commune.

7-Délibération urbanisme : aspect des constructions.

Le Maire rappelle que depuis le 01/01/2016 c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur la Commune et propose, à ce titre, l'instauration d'une prescription spéciale N°1.

Accord à l'unanimité.

DELIBERATION N°39/2016 : Urbanisme : Article R111-27 – Instauration d'une prescription spéciale n°1

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée présente que c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur le territoire de la Commune d'Arbin depuis le 1^{er} janvier 2016 suite à la loi ALUR en matière de réglementation d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment la partie réglementaire ;

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu l'article R111-27 (ancien article *R111-21(Ab)) du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

- PROPOSE l'instauration d'une prescription spéciale n° 1 applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Arbin motivée par :

Considérant que la Commune d'Arbin fait partie du Parc Naturel Régional du massif des Bauges,

Considérant que la Commune d'Arbin fait partie du Plan Départemental des itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIR) et notamment le Chemin des Vignes mis en place conjointement par la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Département de Savoie (pour une boucle thématique de Lourdens et du rallye photos des coteaux),

Considérant les points de vue remarquables sur le massif des Belledonnes et le massif des Bauges,

Monsieur le Maire propose la prescription spéciale n° 1 suivante : « Tout projet à édifier ou à modifier peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de la prescription spéciale n° 1, c'est-à-dire, si les constructions, édifications, ouvrages, bâtiments, monuments, édifices, **statues** quelques soient leurs emprises au sol, leurs hauteurs, soumises ou non à autorisation, de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

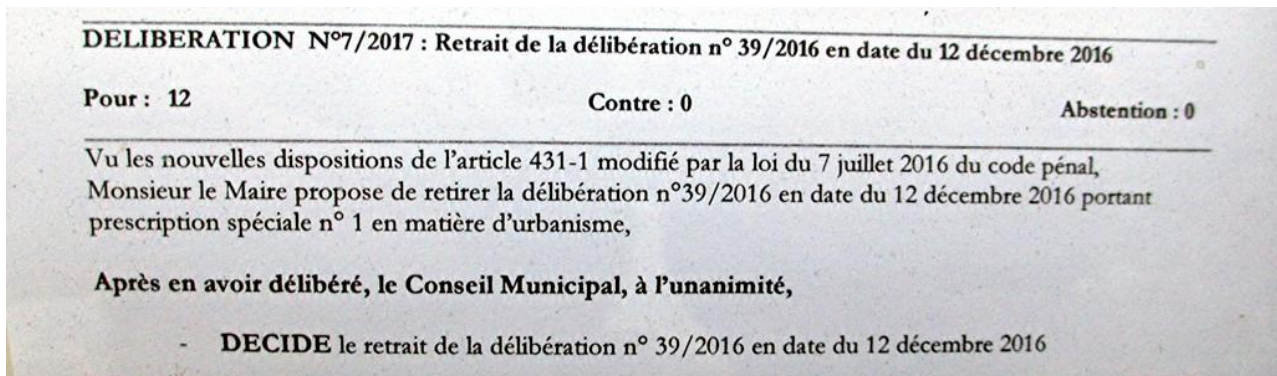
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **INSTAURE, à l'unanimité**, la prescription spéciale n° 1 en matière d'urbanisme,
- **CHARGE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire de transmettre cette prescription spéciale n° 1 à l'ensemble des services concernés.

J'avais joint en copie cette délibération car visiblement c'est l'édification de cette statue qui était visée, et rien d'autre.

Lettre n° 131 Conseil Municipal du 20 mars 2017.

7- Retrait de la délibération N°39/2016 du 12/12/2016 : Albinus je t'invite à relire le texte intégral de cette délibération joint à ma lettre N°129. Il est clair que celle-ci avait été prise dans l'intention de bloquer la pose d'une statue au-dessus du lotissement des Rochettes. Suite à cette délibération le Maire avait, en date du 02/02/2017, pris un arrêté donnant ordre à l'Association APAIR de stopper les travaux avec copie à l'entreprise. Le 16 février le Préfet demandait au Maire, dans le cadre du contrôle hiérarchique des actes pris par les Maires, de retirer cet arrêté. Ce qui a été fait par un nouvel arrêté en date du 20/02/2017. Mais pourquoi cet ordre du Préfet ? Les explications en Conseil n'ont pas été très claires, c'est le moins que l'on puisse dire...Et pourquoi retirer également la délibération du 12/12/2016 ? Albinus, parce qu'elle ajoute une prescription spéciale en matière d'urbanisme contraire à l'article 431-1 du code pénal qui dit, entre autres : **«Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »**. Comme quoi avant de se lancer dans la procédure, avec les conséquences financières qu'elle comporte, il faut s'assurer que l'on respecte la loi même si, comme l'a dit le Maire, celle-ci a été modifiée en juillet 2016. Si j'ai bien entendu la réponse du Maire à une Conseillère cette affaire va coûter au minimum **1 400€** à la Commune. C'est bien beau d'engager des procédures, mais quand on perd il faut payer, avec l'argent du contribuable bien sûr !



A la lecture de cette délibération votée à l'unanimité par le Conseil, tu avoueras Albinus qu'il est difficile d'être plus laconique. Pas facile de reconnaître qu'on a tort, que le bras de fer se termine mal, et qu'en plus il va falloir que la Commune paye des débours substantiels. Mais de cela il ne faut pas en parler. Est-ce par négligence, par omission ou par honte, que ce texte n'en dit pas plus ? Ou bien simplement par volonté de ne pas mieux informer ? Question de transparence !

A bientôt,

Ton ami Nicolas.

Avril 2017.